



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
SAMATAN (32)**

n°saisine : 2021-9440

n°MRAe : 2021DKO149

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9440 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAMATAN (32) ;**
- **déposé par Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save ;**
- **reçue le 25 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/05/2021 et la réponse en date du 15/06/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 01/06/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le Syndicat Eaux Barousse Comminges Save en date des 9, 11 et 18/06/2021 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat Eaux Barousse Comminges Save procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Samatan (superficie du territoire 3 400 ha, 2 311 habitants en 2018, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de - 0,76 % entre 2013 et 2018, source INSEE) et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur « *Route de Saint Soulan* » soit 30 Equivalents-Habitants (EH) supplémentaires ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la perspective d'urbanisation de la commune de Samatan est d'accueillir 255 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

**Considérant** la localisation de la commune de Samatan qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (zones humides élémentaires ; ZNIEFF<sup>1</sup> type I ; trames verte et

<sup>1</sup>Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

bleue du SRCE<sup>2</sup>) ainsi que des zones identifiées au risque naturel inondation du PPRI<sup>3</sup> « *La Save* » et « *L'Aussoue* » ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées révisé en 2020 a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme en équipement et en performance de la STEU intercommunale de Samatan-Lombez d'une capacité de 9 500 (EH) ; elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires (la charge actuelle de la STEU est de 45 % de sa capacité nominale) ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées, associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- des actions d'amélioration de la situation actuelle (lutte contre les ECPP<sup>4</sup> et les ECPM<sup>5</sup> ; amélioration de poste) ;
- des actions d'amélioration de la collecte des eaux usées (réhabilitation des réseaux) ;
- des actions d'amélioration du traitement (équipements de secours définis dans l'analyse de défaillance ; amélioration du stockage des boues : couverture bennes) ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune a pour objectif de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR303A « *La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoue* », exutoire de la STEU avec pour objectif un bon état écologique 2027 ;

**Considérant** que la commune de Samatan souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi 405 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été identifiées sur le territoire communal ;

**Considérant** que les contrôles menés par le SPANC montrent que 42 % des installations d'ANC ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées conformes ou conformes avec réserves, 18 % sont jugées en suspicion de pollution, 25 % non conforme, 13 % en travaux et 2 % sans informations ;

**Considérant** qu'après la mise en place de l'assainissement collectif, il restera 215 installations dans le parc ANC et que sur ces installations, 41 % sont jugées conformes ou conformes avec réserves, 18 % sont jugées en suspicion de pollution, 25 % non conformes et 16 % en travaux ou sans informations ;

**Considérant** que ces ANC ne présentant pas de risque sanitaire et / ou risque environnemental sont des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAMATAN (32) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de SAMATAN (32), objet de la demande n°2021-9440, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

<sup>2</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>3</sup> Plan de Prévention du Risque Inondation

<sup>4</sup> Eaux Claires Parasites Permanentes


<sup>5</sup> Eaux Claires Parasites Météoriques

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Danièle GAY

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*